

Confinement 2.0

Les mesures gouvernementales

Mis à jour le 17/12/2020



Principales mises à jour et nouvelles informations

Informations mises à jour	Date	Page
Mesures sociales : L'activité partielle	17/12/2020	15
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC- ARRCO	17/12/2020	22
Mesures sociales : Les exonérations de charges	10/12/2020	23
Mesures sociales : L'aide de l'assurance maladie	10/12/2020	24
Mesures sociales : La consultation du CSE	10/12/2020	27
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	04/12/2020	14
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	04/12/2020	21
Mesures sociales : La consultation du CSE	04/12/2020	27
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	01/12/2020	4
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	30/11/2020	4
Mesures fiscales : Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers	30/11/2020	12
Mesures fiscales : Les mesures concernant la CFE	30/11/2020	13
Mesures sociales : Le contexte	30/11/2020	14
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	30/11/2020	14
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	30/11/2020	22
Mesures sociales : Les exonérations de charges	30/11/2020	23
Mesures sociales : La monétisation des jours de congés	30/11/2020	27
Mesures de financement : Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans	30/11/2020	29
Mesures sociales : Le contexte	20/11/2020	14
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	20/11/2020	22
Mesures sociales : Le contexte	13/11/2020	14
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	13/11/2020	14
Mesures sociales : L'activité partielle	13/11/2020	15
Mesures sociales : Le report des charges URSSAF	13/11/2020	21
Mesures sociales : Les exonérations de charges	13/11/2020	23
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	13/11/2020	25
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	09/11/2020	4
Nouvelles informations	Date	Page
Mesures sociales : Chèques cadeaux	17/12/2020	28
Mesures sociales La médecine du travail	10/12/2020	28
Mesures sociales : La prise en charge des congés payés	04/12/2020	26
Mesures sociales : L'entretien professionnel	04/12/2020	27
Mesures juridiques : Les dispositions en matière d'approbation des comptes	04/12/2020	30
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées	04/12/2020	31
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	30/11/2020	20
Mesures sociales : Le FNE- formation	30/11/2020	20
Mesures sociales : La consultation du CSE	30/11/2020	27
Mesures juridiques : Entreprises en difficultés	30/11/2020	30
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	13/11/2020	22
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC- ARRCO	13/11/2020	22
Mesures de financement : Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans	09/11/2020	29

1. Mesures fiscales	4
Le fonds de solidarité	4
Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers.....	12
Les mesures concernant la CFE	13
2. Mesures sociales.....	14
Le contexte	14
Le protocole sanitaire en entreprise	14
L'activité partielle	15
Indemnisation de l'activité partielle - Synthèse	19
L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	20
Le FNE- formation.....	20
Le report des échéances URSSAF	21
L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid).....	22
Report des cotisations AGIRC-ARRCO	22
Les exonérations de charges	23
L'aide de l'assurance maladie.....	24
La prime de pouvoir d'achat 2020.....	24
L'aide de l'AGIRC-ARRCO	25
Les aides à l'embauche.....	25
La prise en charge des congés payés.....	26
La monétisation des jours de congés	27
La consultation du CSE	27
L'entretien professionnel	27
La médecine du travail	28
Chèques cadeaux.....	28
3. Mesures de financement	29
Les prêts garantis par l'Etat et les prêts directs de l'Etat.....	29
Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans.....	29
4. Mesures juridiques.....	30
Entreprises en difficultés.....	30
Les dispositions en matière d'approbation des comptes.....	30
Les dispositions en matière de tenue des assemblées.....	31

Sommaire

1. Mesures fiscales



Le fonds de solidarité

Décret 2020-317, Décret 2020-371, Décret 2020-1328

Le volet 1 du fonds est prolongé jusqu'au 30 novembre 2020.

Pour le calendrier des déclarations à effectuer

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation **en se déclarant, à partir de début décembre 2020**, sur le site impots.gouv.fr.

Les entreprises des 54 départements ayant connu un couvre-feu en octobre, pourront remplir leur formulaire **à partir du 20 novembre 2020**.

Elles recevront leur aide dans les jours suivant leur déclaration.

Pour les conditions d'éligibilité au fonds

Les conditions d'éligibilité à du fonds de solidarité sont assouplies :

- Le fonds est désormais ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice.
- Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 sont désormais éligibles.
- A partir du 25 septembre, les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés.
- La liste des secteurs 1 et 1 bis est complétée.

Pour les entreprises et les commerces fermés administrativement

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 euros quel que soit le secteur d'activité et la situation géographique.

Pour les entreprises, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés

Il s'agit de toutes les entreprises de moins de 50 salariés, ne fermant pas mais subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%. Elles bénéficieront également de l'indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros.

Pour les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement à partir de novembre

A partir du mois de novembre pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois sera rétablie. Elle permettra de soutenir tous les indépendants.

Mesures communes

Si le demandeur contrôle une société commerciale ou est contrôlée par une société commerciale, l'effectif de l'ensemble ne doit pas dépasser 50 selon le calcul de l'article L 130-1 du code de la sécurité sociale.

Le chiffre d'affaire des ventes à emporter et des livraisons n'est pas à prendre en compte dans le chiffre d'affaires réalisés le mois concerné. Pour mémoire, le taux de tva collectée des ventes à emporter ou des livraisons (hors boissons alcoolisées soumises au taux normal) est de 10 %. Les produits (hors salades et sandwiches) vendus sous un emballage permettant leur conservation bénéficient du taux réduit de 5,5 %.

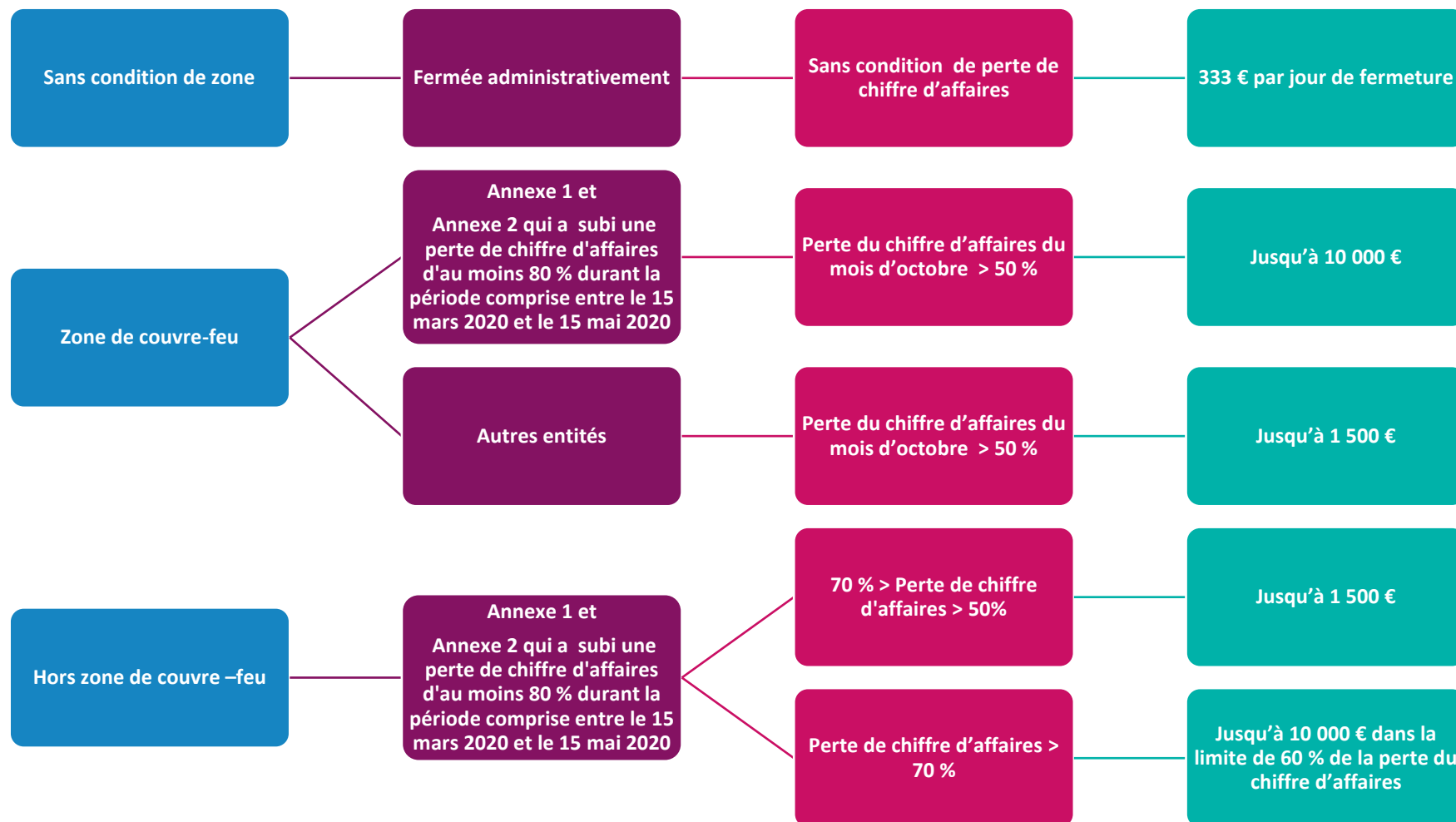
Pour octobre,

Critères communs :

- Effectif < 50 salariés (L130-1 du code de la sécurité sociale)
- Le dirigeant n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet

Si le dirigeant a perçu des indemnités journalières ou une pension de retraite, le montant du 1er volet du fonds de solidarité est diminué du montant de ces ressources perçues ou à percevoir au titre du mois.

Dans la limite de la perte du CA constatée pour le mois d'octobre 2020 et le même mois de 2019 (ou le CA mensuel moyen de 2019)



1. Mesures fiscales, suite



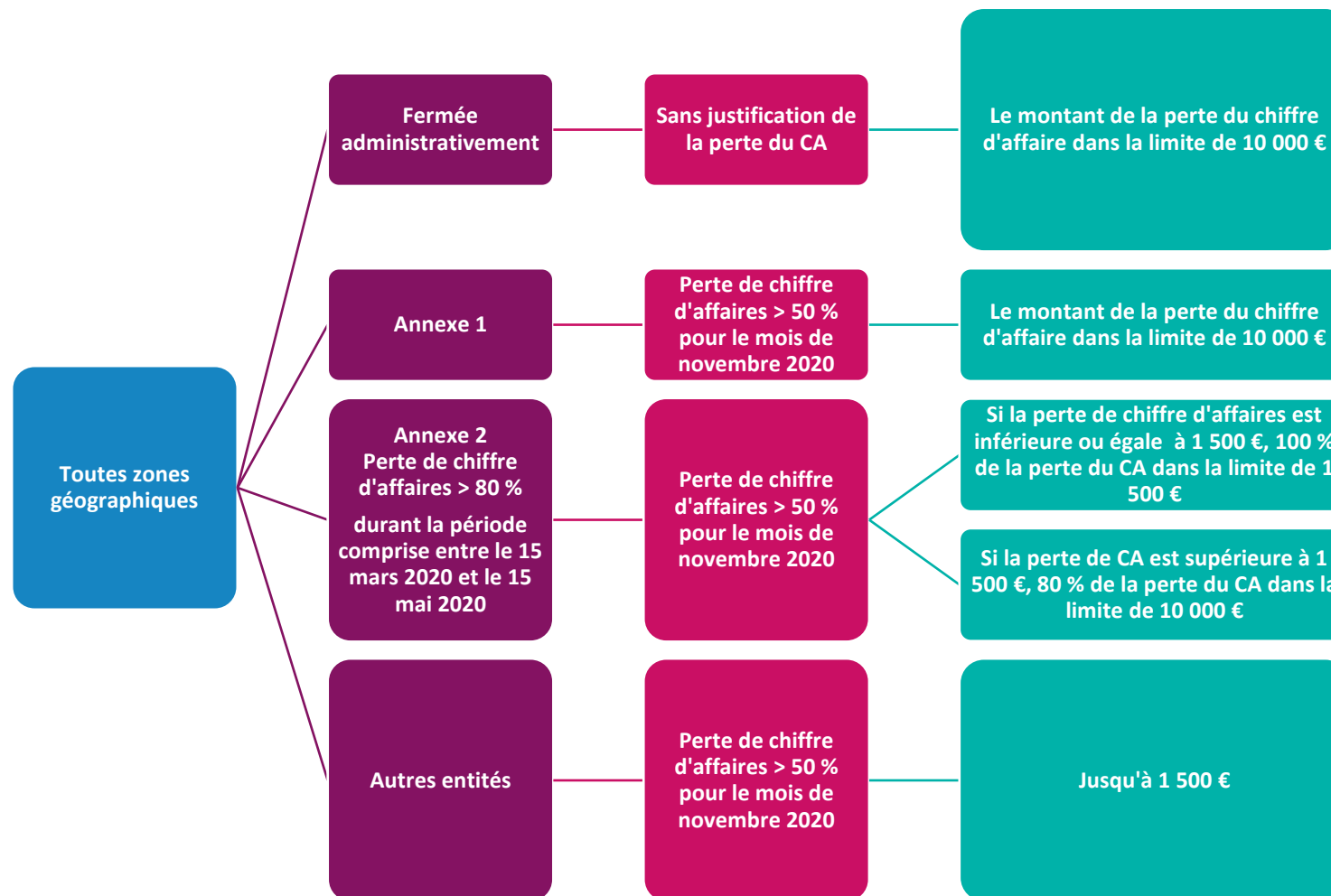
Pour novembre,

Critères communs :

- Effectif < 50 salariés (L130-1 du code de la sécurité sociale)
- Le dirigeant n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet
- Si le dirigeant a perçu des indemnités journalières ou une pension de retraite, le montant du 1^{er} volet du fonds de solidarité est diminué du montant de ces ressources perçues ou à percevoir au titre du mois

Dans la limite de la perte du CA constatée pour le mois de novembre 2020 et le même mois de 2019 (ou le CA mensuel moyen de 2019).

Le formulaire de demande de l'aide au titre du mois de novembre 2020 sera disponible en ligne à compter du 4 décembre 2020.



1. Mesures fiscales, suite



Annexe 1

Les éléments en gras sont des ajouts du décret 2020-1328 du 02 novembre 2020, les éléments rayés ont été supprimés par le même décret.

1. Mesures fiscales, suite



Téléphériques et remontées mécaniques
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle
Cafétérias et autres libres-services
Restauration de type rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Services des traiteurs
Débits de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
Distribution de films cinématographiques
Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Activités des agences de voyage
Activités des voyagistes
Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Agences de mannequins
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques
Galeries d'art
Artistes auteurs
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles

Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique
Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, **fêtes foraines**
Autres activités récréatives et de loisirs
Exploitations de casinos
Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques
Transport transmanche
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Transports routiers réguliers de voyageurs
Autres transports routiers de voyageurs
Transport maritime et côtier de passagers
Production de films et de programmes pour la télévision
Production de films institutionnels et publicitaires
Production de films pour le cinéma
Activités photographiques
Enseignement culturel
Traducteurs – interprètes
Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
Régie publicitaire de médias
Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

Annexe 2

Les éléments en gras sont des ajouts du décret 2020-1328 du 02 novembre 2020, les éléments rayés ont été supprimés par le même décret.

Culture de plantes à boissons
Culture de la vigne
Pêche en mer
Pêche en eau douce
Aquaculture en mer
Aquaculture en eau douce
Production de boissons alcooliques distillées
Fabrication de vins effervescents
Vinification
Fabrication de cidre et de vins de fruits
Production d'autres boissons fermentées non distillées
Fabrication de bière
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
Fabrication de malt
Centrales d'achat alimentaires
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
Commerce de gros de fruits et légumes
Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
Commerce de gros de boissons
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
Commerce de gros de produits surgelés
Commerce de gros alimentaire
Commerce de gros non spécialisé
Commerce de gros de textiles
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
Commerce de gros d'habillement et de chaussures
Commerce de gros d'autres biens domestiques
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
Blanchisserie-teinturerie de gros

Stations-service
Enregistrement sonore et édition musicale
Editeurs de livres
~~Prestation/ location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie~~
Services auxiliaires des transports aériens
Services auxiliaires de transport par eau
~~Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur~~
~~Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers~~
Boutique des galeries marchandes et des aéroports
~~Traducteurs-interprètes~~
Magasins de souvenirs et de piété
Autres métiers d'art
Paris sportifs
Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : "entreprise du patrimoine vivant" en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "Qualité Tourisme™" au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
Activités de sécurité privée
Nettoyage courant des bâtiments
Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
Fabrication de foie gras
Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
Pâtisserie
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
Fabrication de vêtements de travail
Reproduction d'enregistrements
Fabrication de verre creux
Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental

1. Mesures fiscales, suite



Annexe 2, suite

1. Mesures fiscales, suite



Fabrication de coutellerie
Fabrication d'articles métalliques ménagers
Fabrication d'appareils ménagers non électriques
Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
Travaux d'installation électrique dans tous locaux
Aménagement de lieux de vente
Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
Courtier en assurance voyage
Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
Conseil en relations publiques et communication
Activités des agences de publicité
Activités spécialisées de design
Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
Services administratifs d'assistance à la demande de visas
Autre création artistique
Blanchisserie-teinturerie de détail
Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
Vente par automate
Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
Activités des agences de placement de main-d'œuvre
Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
Fabrication de dentelle et broderie
Couturiers
Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
« Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
Élevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Le décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 est venu modifier le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui définit les mesures de distanciation ainsi que les secteurs fermés administrativement au niveau national. Le préfet de département est habilité à restreindre les entités autorisées à accueillir du public lors que la situation sanitaire locale l'exige.

Le nouvel article 37 change de philosophie en établissant que la règle est désormais l'ouverture au public et non plus la fermeture. Ainsi il stipule que :

I - Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- 1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- 2° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;
- 3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés au présent article.

II - Les établissements mentionnés au I ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 21 heures, sauf pour les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires.

Commerces - Nouveau protocole renforcé : [https://www.economie.gouv.fr/commerces-instauration-nouveau-protocole-renforce?xtor=ES-29-\[BIE_237_20201203\]-20201203-\[https://www.economie.gouv.fr/commerces-instauration-nouveau-protocole-renforce\]](https://www.economie.gouv.fr/commerces-instauration-nouveau-protocole-renforce?xtor=ES-29-[BIE_237_20201203]-20201203-[https://www.economie.gouv.fr/commerces-instauration-nouveau-protocole-renforce])

1. Mesures fiscales, suite



Pour Décembre,

1/**Pour les entreprises fermées administrativement** (restaurants, bars, discothèques, salles de sport...), le fonds de solidarité restera accessible au titre du mois de décembre 2020, et ce, quelle que soit leur taille.

Ces entreprises pourront opter pour l'une des solutions suivantes :

- une aide pouvant atteindre 10 000 € ;
- ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires (CA) mensuel, dans la limite de 200 000€ par mois. Le chiffre d'affaire de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019. Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro SIREN.

Le Gouvernement a annoncé que le Fonds de solidarité restera ouvert tant que ces entreprises resteront fermées.

2/**Les entreprises des secteurs de l'annexe 1** qui ne sont pas fermées mais qui souffrent de l'absence de clients (notamment les hôtels, les traiteurs, les salles de théâtre ou de concert, ou encore les agences de voyages et les entreprises de l'évènementiel, de la culture ou du sport), pourront bénéficier d'une aide versée par le Fonds de solidarité au titre du mois de décembre 2020 **dès lors qu'elles enregistrent une perte de CA d'au moins 50 %**.

Ces entreprises pourront bénéficier :

- Soit d'une aide pouvant atteindre 10 000 € ;
- Soit d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra 20 % du chiffre d'affaires mensuel. L'aide sera plafonnée à 200 000 € par mois. Le chiffre d'affaire de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019. Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro SIREN.

Le Gouvernement a également précisé que les entreprises dont les gérants disposent d'un contrat de travail dans une autre entreprise pourront bénéficier de l'accès au Fonds de solidarité.

3/**Les entreprises relevant des secteurs de l'annexe 2** (telles que celles exerçant une activité de commerce de gros, les blanchisseries, etc.) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires.

4/**Les entreprises de moins de 50 salariés qui ne font pas l'objet d'une mesure de fermeture administrative**, et qui n'appartiennent pas aux secteurs des annexes 1 et 2 mais qui justifient d'une perte d'au moins 50 % de leur CA, pourront bénéficier d'une aide versée par le Fonds de solidarité au titre du mois de décembre 2020. Le montant de l'aide pourra atteindre 1 500 €.

Fonds de solidarité spécifique pour les Discothèques

Le fonds de solidarité est désormais ouvert aux discothèques ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 (et non plus avant le 10 mars 2020) et les aides financières sont destinées à compenser des pertes de chiffre d'affaires jusqu'au 31 décembre 2020 (au lieu du 30 novembre).

Les discothèques peuvent désormais prétendre au bénéfice d'une aide complémentaire au titre des mois de septembre à novembre 2020, dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- elles ont bénéficié d'au moins une aide initiale versée par le Fonds de solidarité ;
- elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au titre de la période mensuelle considérée ;
- elles ont débuté leur activité avant le 31 août 2020.

1. Mesures fiscales, suite



Pour les aides complémentaires versées au titre des mois de septembre, octobre et novembre 2020, les discothèques sont éligibles au Fonds de solidarité sans condition d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable.

Le montant de l'aide complémentaire s'élève, dans la limite de 45 000 €, à la somme des charges fixes de l'entreprise au titre de la période considérée, à savoir :

- les charges de location liées à l'activité ;
- les charges locatives et de copropriété ;
- les charges d'entretien et de réparations ;
- les primes d'assurance.

A noter que ne sont pas comprises dans ces charges fixes celles qui ont déjà été intégrées dans une demande d'aide complémentaire précédente.

Ces nouvelles modalités d'octroi d'une aide complémentaire ne peuvent donner lieu au versement que d'une seule aide par entreprise.

La demande d'aide doit être faite, par voie dématérialisée, et au plus tard le 31 décembre 2020.

Décret 2020-1458 du 27 novembre 2020, modifiant le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020.

Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers

Dans le projet de loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers, sera introduit.

Dans sa version proposée au sénat, le crédit d'impôt répond aux conditions suivantes :

- Les montants abandonnés ne concernent que les loyers
- Locaux doivent concerner des secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative ou être présente sur l'annexe 1 du décret 2020-371
- L'effectif du locataire doit être inférieur à 5 000. Ce calcul se base sur L130-1 du code de la sécurité sociale et prend en compte les effectifs des entités contrôlées ou contrôlantes en application de l'article L 233-3 du code de commerce
- Dès lors qu'existe un lien entre le bailleur et le locataire (familiaux ou L233-3 du code de commerce), il doit être démontré par tous moyens que le locataire est en difficulté de trésorerie
- Ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019, ni en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- Le crédit d'impôt est transférable aux associés des personnes morales transparentes fiscalement
- Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant abandonné par le bailleur dans les limites suivantes :
 - 800 000 € dans le cadre de la réglementation européenne des minimis
 - Lorsque le locataire emploie 250 salariés ou plus, le montant de l'abandon ou de la renonciation consenti par le bailleur du local au titre d'un mois est retenu dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir au titre du mois concerné

La condition d'effectif ne s'applique pas aux associations mais elles doivent être fiscalisées et/ou elles emploient au moins un salarié.

Les bailleurs devront déposer une déclaration dont le modèle est à définir par l'administration dans les mêmes délais que leur déclaration de résultat.

1. Mesures fiscales, suite



Les mesures concernant la CFE

Un dégrèvement de 2/3 de la part locale de la CFE

L'article 11 de la 3ème Loi de Finance Rectificative pour 2020 prévoit un dégrèvement des 2/3 de la part revenant aux communes et aux EPCI sur la CFE sous réserve que ces administrations entérinent cette mesure par une délibération avant le 31 juillet 2020. Les taxes additionnelles ainsi que les frais de gestion resteront dus. Cette aide vient s'inscrire dans la limite des 800 000 € des minimis.

Les secteurs concernés ont été identifiés par le décret n°2020-979 du 5 août 2020 et concerne les secteurs les plus touchés par les conséquences du Covid-19 Hôtellerie, événementiel, transports, sports et culture.

La liste des communes et des EPCI est accessible sur le site des collectivités locales :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/deliberations-degrevement-exceptionnel-cotisation-foncieres-des-entreprises-pour-taxation-2020>

La loi stipule que : " Lorsque le solde de cotisation foncière des entreprises exigible à partir du 1er décembre 2020 des redevables qui remplissent les conditions pour bénéficier du dégrèvement ne tient pas compte de celui-ci, ces redevables peuvent en faire la demande sur réclamation à formuler sur papier libre par voie contentieuse dans le délai de réclamation prévu en matière de cotisation foncière des entreprises.

Report de l'échéance du 15 décembre 2020

Les entreprises qui seraient en difficulté pour payer le solde de leur cotisation foncière des entreprises (CFE) au 15 décembre 2020, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité du fait de la crise sanitaire, peuvent bénéficier, sur simple demande, d'un report de 3 mois de leur échéance.

La demande de report doit être adressée, de préférence par courriel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont l'adresse est indiquée sur l'avis de CFE. Les entreprises mensualisées qui souhaitent en bénéficier devront demander au SIE la suspension des paiements d'ici le 30 novembre 2020. Quant à celles qui sont prélevées à l'échéance, elles pourront directement, sous le même délai, arrêter leur prélèvement depuis leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

Anticipation du dégrèvement attendu sur la CET

Les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020. Une marge d'erreur exceptionnelle de 20 % sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée.

Les entreprises doivent en informer leur service des impôts (SIE) , de préférence par courriel.

Pour les grandes entreprises, ce report d'échéance est réservé aux entreprises ne procédant à aucun versement de dividende ou rachat d'actions en 2020 et n'ayant pas leur siège fiscal ou de filiale sans substance économique dans un État ou territoire non coopératif en matière fiscale.

1. Mesures fiscales, suite



Le contexte

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire, et ce pour 1 mois (Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire).

La loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020) l'a prolongé jusqu'au 16 février 2021.

Un nouveau confinement national a été instauré à compter du 30 octobre 2020 (Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020). Une adaptation de ce confinement est mise en place pour la période du 28 novembre 2020 au 15 décembre 2020 (décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020), avec notamment la réouverture de certains commerces (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/confinement>).

Le protocole sanitaire en entreprise

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid_19 a été mis à jour le 13/11/2020. Ce protocole constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Dans ce nouveau contexte, l'employeur doit actualiser, si nécessaire, son document unique d'évaluation des risques.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

Une des évolutions porte sur la généralisation du télétravail pour les activités qui le permettent. Ainsi le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise, pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, afin de réduire les interactions sociales. Pour les activités qui ne peuvent pas être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée, afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.

Le Ministère du travail a publié trois guides(employeurs, managers et salariés) rassemblant chacun sept mesures-clés pour bien organiser et bien vivre le télétravail durant la période de confinement.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/teletravail-en-mode-covid-19-on-vous-guide>

En cas de nécessité de se rendre au travail ou d'effectuer un déplacement professionnel, le salarié doit disposer d'un « justificatif de déplacement professionnel » établi par l'employeur, téléchargeable sur le site : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

La continuité de l'activité dans un contexte de circulation du virus est assurée par le respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique et le port systématique du masque pour tout salarié travaillant dans un lieu collectif clos, sans aucune possibilité de le retirer par moment. Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau.

L'organisation des réunions par audio et visio-conférences doivent constituer la règle et les réunions en présentiel l'exception.

L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'application «TousAntiCovid » et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

Les moments de convivialité dans le cadre professionnel doivent être suspendus.

Les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage avec des tests rapides autorisés par les autorités de santé (tests antigéniques : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>). L'employeur est tenu d'organiser les conditions permettant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical, aucun résultat ne pouvant lui être communiqué. Ces tests doivent être intégralement financés par l'employeur. Plusieurs catégories de personnels sont habilitées à faire ces tests : médecins, infirmiers etc.

2. Mesures sociales



2. Mesures sociales, suite



Confinement 2.0 by ATH : Les mesures gouvernementales

Le Ministère du travail a également publié trois guides pratiques pour accompagner les employeurs et les salariés dans la mise en œuvre du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise : prévenir les risques de contaminations, assurer la protection des salariés, agir en cas de contamination, les mesures à mettre en œuvre en cas de cluster au sein de l'entreprise, la gestion des cas contacts ou des personnes présentant des symptômes de contamination...

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

Des fiches conseils métiers, pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le Covid-19 sur les lieux de travail sont également disponibles :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

L'activité partielle

L'activité partielle de droit commun

L'employeur peut solliciter le dispositif d'activité partielle pour les salariés qui sont dans l'impossibilité de travailler, dans les cas suivants :

- L'employeur est concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise,
- L'employeur est confronté à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement.

L'activité partielle concerne tous les salariés quelles que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat (CDI, CDD) et leur durée de travail (temps plein ou temps partiel), y compris les alternants. L'activité partielle est une mesure collective.

En principe, la demande à la Direccte doit être préalable à l'activité partielle. Toutefois, par dérogation, notamment en cas de circonstances exceptionnelles (cas de la crise sanitaire), l'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour déposer sa demande. Demande à faire via le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Depuis le 1er octobre 2020, la Direccte dispose à nouveau du délai de 15 jours pour répondre (au lieu de 2 jours du 1er mars au 30 septembre 2020). L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite d'acceptation.

Jusqu'au 31 décembre 2020, les salariés peuvent être placés en activité partielle pendant 12 mois, renouvelable sous conditions. A compter du 1er janvier 2021, la durée maximale sera abaissée à 3 mois, renouvelable pour une durée totale de 6 mois, consécutifs ou non, appréciée sur 12 mois consécutifs (sauf en cas d'activité partielle pour sinistre ou intempéries). Lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant cette date, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'application de cette nouvelle règle.

Le contingent d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle est de 1607 heures par an et par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE doit être consulté sur la mise en activité partielle et depuis le 1er novembre 2020 il doit également être informé, à l'échéance de chaque autorisation d'activité partielle, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

Activité partielle pour personnes vulnérables

Peuvent également bénéficier de l'activité partielle, si elles ne peuvent pas télétravailler, ou bénéficier de mesures de protections renforcées, les personnes dans les différentes situations suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

2. Mesures sociales, suite



- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse.
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplegie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

Les mesures de protections renforcées que doivent mettre en place les entreprises pour un retour au travail en présentiel sont les suivantes :

- L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles.
- Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide.
- L'absence ou la limitation du partage du poste de travail.
- Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé.
- Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence.
- La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Si les conditions de travail ne sont pas réunies, le médecin traitant doit délivrer au salarié un certificat d'isolement pour que l'employeur puisse placer le salarié en activité partielle. Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur l'appréciation de la mise en œuvre des mesures de protection renforcées, il saisit le médecin du travail. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

Depuis le 1er septembre 2020, les salariés cohabitant avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier de l'activité partielle.

Activité partielle pour garde d'enfant

Le salarié pour qui le télétravail n'est pas possible et qui doit garder son enfant du fait de la fermeture de l'école ou de la classe ou parce qu'il est considéré comme cas contact, peut bénéficier de l'activité partielle. Le salarié doit fournir :

- D'une part, une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail au titre de la garde de son enfant contraint de demeurer à domicile pour les jours concernés.
- D'autre part, un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement d'accueil, de la classe ou de la section de l'enfant.

Ou un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement.

Ces documents devront être conservés par l'employeur et pourront être demandés par l'administration en cas de contrôle.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/garde-d-enfants-et-personnes-vulnerables>

L'indemnisation de l'activité partielle

Jusqu'au 31/12/2020, l'indemnité due au salarié, pour chaque heure non travaillée, est de 70 % de sa rémunération antérieure brute, soit environ 84 % du salaire net. Une rémunération minimum de 8,03 € par heure (SMIC Net) doit être respectée (sauf pour les salariés rémunérés en pourcentage du SMIC).

L'employeur peut indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le souhaite (décision unilatérale) ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

L'indemnité d'activité partielle n'est pas soumise à cotisations sociales, y compris pour la partie dépassant les 70% du salaire, éventuellement versée par l'entreprise. Toutefois lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois le SMIC (31.97€), la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux cotisations sociales aux conditions normales.

L'indemnité d'activité partielle est soumise à CSG au taux de 6,2% (3,8% déductible) et à la CRDS au taux de 0,5%, après abattement de 1,75%. Elle est également assujettie aux cotisations de prévoyance et de frais de santé. L'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié est intégrée dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les périodes d'activité partielle comprises entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020 sont prises en compte au titre des droits à la retraite de base. Est comptée comme 1 trimestre d'assurance retraite une période d'activité partielle de 220 heures. Le nombre de trimestres d'assurance valable au titre de l'année 2020 ne peut cependant pas être supérieur à 4.

L'allocation d'activité partielle remboursée aux employeurs pour chaque heure indemnisable est fixée à 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum 8,03 € (sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC).

2. Mesures sociales, suite



Par dérogation, un taux de 70 % s'applique pour les secteurs dits « protégés », à savoir :

- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (Secteurs mentionnés à [l'annexe 1 du décret 2020-810](#), annexe qui a été actualisée par le décret 2020-1319 du 30/10/2020), sans condition.
- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs dits « connexes » à ceux des secteurs précédents (Secteurs mentionnés à [l'annexe 2 du décret 2020-810](#), annexe qui a été actualisée par le décret 2020-1319 du 30/10/2020), avec une condition de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.
- Les employeurs dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus, implique l'accueil du public et dont l'activité est interrompue, totalement ou partiellement, du fait de la covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Attention, les modalités d'indemnisation sont modifiées au 1^{er} janvier 2021, voir le tableau de synthèse ci-après.

Activité partielle de longue durée (APLD)

A côté de l'activité partielle dit de "droit commun", un autre mécanisme a été créé : "L'activité partielle de longue durée (APLD)". Il permet aux entreprises qui ont une réduction d'activité durable, de réduire l'horaire de travail en assurant le maintien dans l'emploi. Dans ce cadre la prise en charge par l'Etat de l'activité partielle est plus importante que dans celui de "droit commun" (Voir le tableau de synthèse ci-dessous).

L'activité partielle de longue durée s'adresse à toutes les entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité. Son objectif est de permettre aux entreprises qui sont confrontées à une réduction d'activité durable, qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité, d'assurer le maintien dans l'emploi de leurs salariés et de préserver les compétences. Ainsi l'entreprise percevra, pour les heures non travaillées, une allocation de l'Etat en contrepartie d'engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle.

La réduction de l'activité ne peut pas dépasser 40% de la durée légale de travail par salarié, appréciée sur la durée totale de mise en place du dispositif dans l'entreprise. Dans des cas exceptionnels, l'administration peut autoriser une réduction jusqu'à 50% de la durée légale.

L'accès à l'APLD est conditionné à la signature d'un accord collectif d'entreprise ou à un accord collectif de branche étendu, sur la base duquel l'employeur élabore un document unilatéral. L'accord ou le document unilatéral doit être validé par l'administration.

L'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs. Le dispositif est ouvert jusqu'au 30 juin 2022.

2. Mesures sociales, suite



Indemnisation de l'activité partielle - Synthèse

	Activité partielle de droit commun Du 01/11/20 au 31/12/20	Activité partielle secteurs spécifiques du 01/11/2020 au 31/12/2020	Activité partielle tous secteurs au 01/01/2021	Activité partielle de longue durée du 31/07/2020 au 30/06/2022
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence - Minimum égal au SMIC net (8,03€ par heure) sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence - Minimum égal au SMIC net (8,03 € par heure), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum égal au SMIC net (8,03€ par heure), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum égal au SMIC net (8,03 € par heure), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 8,03 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC	<u>Secteurs protégés + secteurs connexes (sous condition) + Entreprises accueillant du public fermées, totalement ou partiellement sur décision administrative</u> - 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,03 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 7,23 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 fois SMIC - Minimum de 7,23 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC - Ou application du régime de droit commun si plus favorable (Cas des secteurs spécifiques en novembre et décembre)
Durée	Durée maximum de 12 mois, renouvelable sous conditions.	Durée maximum de 12 mois, renouvelable sous conditions.	Durée maximum de 3 mois, renouvelable dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs, sauf AP pour sinistre ou intempéries (durée maximale de 6 mois renouvelable).	Durée de 6 mois renouvelable dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs.

2. Mesures sociales, suite



L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs

Le Gouvernement a décidé, de réactiver, pour le mois de novembre, un dispositif d'activité partielle ciblé pour certains salariés de particuliers employeurs du secteur du service à la personne afin de tenir compte de certaines situations spécifiques.

Le dispositif d'activité partielle, qui sera géré par les centres CESU et PAJEMPLOI, sera donc ouvert aux salariés de particuliers employeurs dans les cas suivants :

- Les salariés de particuliers employeurs pour des activités non autorisées durant le confinement (notamment cours à domicile hors soutien scolaire, comme par exemple un cours de musique) ;
- Les salariés de particuliers employeurs exerçant une activité indépendante arrêtée du fait des mesures sanitaires (gérants de commerces ne pouvant accueillir de public en particulier) ;
- Les salariés « vulnérables » susceptibles de développer des formes graves de Covid-19.

Les particuliers employeurs qui souhaitent recourir à l'activité partielle dans ces situations auront à garantir au moins 80 % du salaire net de leur salarié et ne pourront verser un montant inférieur au montant minimal prévu par la convention collective. L'Urssaf remboursera à l'employeur 65 % de la rémunération nette prévue pour les heures concernées.

Les employeurs concernés devront remplir le formulaire d'indemnisation exceptionnelle, qui sera accessible sur les sites CESU et PAJEMPLOI à partir du 10 décembre. Il sera applicable à la même date pour les salariés embauchés par l'intermédiaire d'une association mandataire.

Le FNE- formation

Toutes les entreprises ayant des salariés en activité partielle de droit commun ou en activité partielle de longue durée, peuvent en bénéficier. De même tous les salariés en activité partielle sont éligibles indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme, à l'exception des alternants. Dans la mesure où l'activité partielle suspend le contrat de travail l'employeur doit recueillir l'accord écrit du salarié pour le suivi de la formation.

La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné.

Lorsque l'entreprise recourt au FNE-Formation dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'Etat s'engage à prendre en charge à compter du 1^{er} novembre 2020 :

- 70 % des coûts pédagogiques pour les salariés en activité partielle de « droit commun » ;
- 80 % des coûts pédagogiques, pour ceux placés en activité partielle de longue durée, avec un plafond moyen de 6 000 € par salarié et par an.

Seul le cofinancement privé est possible. Les OPCO peuvent néanmoins mobiliser les contributions conventionnelles ou volontaires, qui constituent des fonds privés.

Les entreprises qui souhaitent obtenir l'aide du FNE-formation doivent contacter leur DIRECCTE, pour conclure une convention. En contrepartie des aides de l'Etat, l'employeur s'engage à maintenir dans l'emploi le salarié formé pendant toute la période de la convention.

Pendant la formation, l'employeur verse au salarié les indemnités d'activité partielle, soit 70% de leur rémunération de référence, ces indemnités seront prises en charge par l'Etat au titre de l'activité partielle dans les conditions de droit commun.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/fne-formation>

2. Mesures sociales, suite



Le report des échéances URSSAF

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 décembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il est nécessaire de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Attention, il est rappelé que les entreprises qui le peuvent doivent s'abstenir de formuler une telle demande afin de continuer à participer au financement de la solidarité nationale.

Pour les travailleurs indépendants, les cotisations sociales personnelles ne seront pas prélevées en décembre (les échéances mensuelles du 5 et du 20 décembre sont suspendues), sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent demander à en reporter les échéances.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
- Par téléphone au 3698

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur urssaf.fr en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 ou au 0806 804 209, pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

2. Mesures sociales, suite



L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)

La commission nationale d'action sanitaire et sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.

Pourront bénéficier de l'aide, les entreprises concernées par une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) depuis le 02 novembre 2020 (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion) et qui remplissent les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes.

Pour les artisans, commerçants et professions libérales :

- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation en tant que travailleur indépendant,
- Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020,
- Être à jour de ses contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours,
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande en cours auprès de l'Urssaf,
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...).

Pour les autoentrepreneurs :

- Avoir obtenu au moins 1 000 € de chiffre d'affaires en 2019,
- Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020,
- Être à jour de ses contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours,
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande en cours auprès de l'Urssaf,
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...),
- Avoir une activité indépendante qui constitue l'activité principale.

Pour bénéficier de l'aide financière exceptionnelle Covid., il faut compléter le formulaire disponible sur le site de l'URSSAF (<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>) et le transmettre avant le 30 novembre 2020, accompagné d'un RIB personnel via le module de messagerie sécurisée en choisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » et en précisant « action sociale » dans le contenu du message d'accompagnement.

Le montant de l'aide est de 1 000 € pour les artisans, commerçants et professions libérales et 500 € pour les micro-entrepreneurs.

L'aide est cumulable avec le fonds de solidarité.

Report des cotisations AGIRC-ARRCO

Les entreprises peuvent demander le report du paiement des cotisations de retraite AGIRC_ARRCO.

Pour bénéficier du report, l'employeur doit obligatoirement en faire la demande via le formulaire unique, disponible dans son espace personnel sur le site de l'URSSAF. Il est impératif de transmettre la DSN selon les échéances de dépôt habituelles.

La possibilité de reporter le paiement des cotisations est uniquement ouverte aux entreprises qui sont actuellement en importantes difficultés de trésorerie. La caisse pourra demander à l'employeur de justifier la demande de report de versement des cotisations.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée.

2. Mesures sociales, suite



Les exonérations de charges

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a mis en place un dispositif d'exonérations de charges et d'aide au paiement pour les entreprises touchées par la première vague de l'épidémie, pour la période 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020 (ou 30 avril 2020).

Le bénéfice des mesures d'exonérations des cotisations sociales et d'aide au paiement est notamment ouvert aux entreprises dont l'activité principale est visée au sein de l'annexe 1 du décret instituant le fonds de solidarité, et sous certaines conditions, à celles dont l'activité est visée au sein de l'annexe 2 du même décret.

Le décret 2020-1328 du 2 novembre 2020 a élargi les secteurs pouvant bénéficier de ce dispositif (voir dans la partie fiscale du présent document les dispositions relatives au « fonds de solidarité » et notamment les nouveaux secteurs des annexes 1 et 2). En conséquence, de nouvelles entreprises peuvent bénéficier des exonérations et de l'aide au paiement sur la période du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020.

De plus le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit des ajustements à ces dispositions : l'aide au paiement serait aussi imputable sur les sommes dues au titre de l'année 2021 (actuellement l'imputation est limitée à 2020); Les plans d'apurement des dettes concerneraient les cotisations restant dues au 31/12/2020 (au lieu du 30/06/20). Les URSSAF pourront adresser des propositions de plans d'apurement jusqu'au 31 mars 2021 (au lieu du 30 novembre 2020).

Face au rebond de l'épidémie et en cohérence avec les nouvelles mesures sanitaires prises pour l'enrayer, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 crée un dispositif complémentaire d'exonération de charges et d'aide au paiement pour les périodes d'emploi du 1^{er} septembre au 30 novembre 2020. Ce dispositif bénéficierait :

- Aux employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité dans les secteurs durement impactés par la crise sanitaire: secteur S1 et S1 bis. Pour bénéficier de l'exonération, ces employeurs doivent, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable (octobre à décembre) :
 - Soit avoir fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (fermetures administratives), à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter.
 - Soit avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente (modalités à préciser par décret).
- Aux employeurs de moins de 50 salariés relevant d'autres secteurs d'activité que S1 et S1 bis. Qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable (novembre et décembre) ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter.

Une réduction des cotisations de sécurité sociale est également prévue pour les travailleurs indépendants et les mandataires sociaux assimilés à des salariés à l'égard de la sécurité sociale (Gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, Présidents et dirigeants des SAS et SA...). A condition qu'ils répondent aux mêmes conditions que les employeurs mentionnés ci-dessus.

2. Mesures sociales, suite



2. Mesures sociales, suite



L'aide de l'assurance maladie

L'Assurance Maladie - Risques professionnels propose, une subvention « Prévention Covid» pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et travailleurs indépendants à financer des équipements de protection du covid-19.

Elle a pour finalité de financer les mesures de prévention telles que les mesures barrière et de distanciation sociale (par exemple guides files, poteaux et grilles, barrières amovibles, écrans et tableaux pour la communication, locaux additionnels et temporaires...) et les mesures d'hygiène et de nettoyage (installations de lavage des mains et douches, toilettes/lavabos/douches additionnels et temporaires...).

« Prévention COVID » concerne les achats ou locations réalisés depuis le 14 mars. La subvention correspond à un montant de 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises et les travailleurs indépendants sans salariés pour l'achat d'équipements de protection du covid-19. L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les deux catégories.

Depuis le 15 octobre, la demande de subvention se fait directement en ligne sur le site net-entreprises en passant par le compte accidents du travail / maladies professionnelles (AT/MP) de l'entreprise.

Compte tenu du nombre important de Subventions Prévention Covid reçues, le budget alloué à cette aide financière est épuisé. Conformément aux conditions d'attribution, il n'est plus possible d'adresser de nouvelles demandes à compter du 3 décembre 2020.

<https://www.ameli.fr/entreprise/covid-19/subvention-prevention-covid-prolongation-de-laide-aux-tpe-pme>

La prime de pouvoir d'achat 2020

Tous les employeurs peuvent verser cette prime, qu'ils aient ou non mis en place un accord d'intéressement.

- Ceux n'ayant pas d'accord d'intéressement peuvent verser une prime de 1 000 € exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu.
- Pour les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de cette prime, la limite de 1 000€ est portée à 2 000€. La condition relative à la mise en œuvre d'un accord d'intéressement ne s'applique pas aux associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général. Si l'entreprise a déjà versé une prime, elle pourra en verser une deuxième. Le plafond d'exonération de 2 000 € s'apprécie en cumulant le montant des deux primes.

Un nouveau critère de modulation de la prime a été prévu : « Les conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19 ». Cette nouvelle disposition permet à l'employeur de verser une prime plus importante aux salariés qui continuent d'occuper leur poste sur leur lieu de travail durant l'épidémie, faute de pouvoir télétravailler.

La date limite de versement de la prime est repoussée au 31 décembre 2020.

La prime n'est exonérée que pour les salariés ayant perçu sur les 12 mois précédant son versement une rémunération inférieure à 3 fois le SMIC annuel.

Le principe du versement de la prime et ses conditions d'attributions doivent être prévus dans un accord collectif ou une décision unilatérale de l'employeur.

2. Mesures sociales, suite



L'aide de l'AGIRC-ARRCO

L'action sociale du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco crée une aide exceptionnelle d'urgence pour les salariés et dirigeants salariés cotisants Agirc-Arrco, qui peuvent connaître des difficultés d'ordre financier du fait de la crise sanitaire.

Cette aide circonstanciée est allouée une fois et peut atteindre 1500 € en fonction de la situation du demandeur.

Pour en bénéficier, le salarié doit contacter sa caisse de retraite complémentaire. Le salarié ou dirigeant salarié devra remplir un formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée et fournir notamment une déclaration sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées. Après analyse du dossier et acceptation, le déblocage de cette aide pourra être effectué.

Cette aide individuelle exceptionnelle est mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2020.

<https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/une-aide-pour-les-salaries-en-difficulte/>

Les aides à l'embauche

L'aide à l'embauche des jeunes

Aide de 4000€ par an pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans. Le salarié doit être embauché en CDI ou en CDD d'une durée d'au moins trois mois. La date de conclusion du contrat doit être comprise entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021. La rémunération prévue au contrat de travail doit être inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du SMIC.

Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

Le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide à l'embauche de travailleurs handicapés

Aide de 4000€ par an pour l'embauche d'un travailleur handicapé. Le salarié doit être embauché en CDI ou en CDD d'une durée d'au moins trois mois. La date de conclusion du contrat doit être comprise entre le 1er septembre 2020 et le 28 février 2021. La rémunération prévue au contrat de travail doit être inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du SMIC.

Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er septembre 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

Le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide à l'embauche d'apprentis ou de salariés en contrat de professionnalisation

L'aide concerne les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus haut niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (Bac +5). Les contrats doivent être conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

L'aide est accessible à tous les employeurs, sans condition d'effectif, mais pour ceux d'au moins 250 salariés un quota minimum d'alternants à l'effectif doit être respecté sur 2021.

L'aide est de 5 000 euros maximum pour un apprenti ou salarié de moins de dix-huit ans et de 8 000 euros maximum pour un apprenti ou salarié d'au moins dix-huit ans. Elle est attribuée pour la première année d'exécution du contrat.

Les emplois francs

Ce dispositif déjà existant est prolongé jusqu'au 31/12/2021 et renforcé.

Ce dispositif prévoit que les employeurs peuvent bénéficier d'une aide au titre des contrats conclus pour l'embauche de personnes résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi (catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8), adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle, jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi.

Le montant de l'aide versée pour un salarié à temps plein est de 5 000 €/an pendant 3 ans, pour l'embauche d'un CDI et de 2 500 €/an pendant 2 ans pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois.

Il est prévu une majoration de ces montants pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans pour les contrats signés du 15 octobre 2020 au 31 janvier 2021 inclus. Ainsi une embauche en CDI, à temps complet, donnera lieu à une aide de 7 000 € la première année, puis 5 000 € les années suivantes, dans la limite de 3 ans. Une embauche en CDD d'au moins 6 mois donnera lieu à une aide de 5 500 € la première année, puis 2 500 € l'année suivante.

La prise en charge des congés payés

Le Ministère du travail a annoncé, dans un communiqué de presse du 2 décembre 2020, la mise en place d'une aide économique ponctuelle et non reconductible ciblée sur les secteurs très impactés, avec des fermetures sur une grande partie de l'année 2020. Ceci afin d'apporter un soutien aux professionnels qui rencontrent des difficultés pour faire face aux congés payés accumulés en période d'activité partielle.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les entreprises devront répondre à l'un ou l'autre des critères d'éligibilité suivants :

- L'activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale d'au moins 140 jours depuis le 1er janvier 2020,
- L'activité a été réduite de plus de 90 % (baisse du chiffre d'affaires) pendant les périodes en 2020 où l'état d'urgence sanitaire était déclaré.

Ces deux seuils permettront de rendre notamment éligibles les cafés et restaurants mais également les hôtels. Elle concernera aussi les secteurs les plus touchés par les fermetures administratives et les conséquences de la crise comme par exemple l'événementiel, les discothèques ou encore les salles de sport, dès lors qu'ils rentrent également dans ces critères.

Cette aide serait limitée à 10 jours de congés payés. Elle sera versée en janvier 2021 sur la base de jours imposés au titre de l'année 2019-2020 (généralement 5) et de jours pris en anticipation avec l'accord du salarié au titre de l'année 2020-2021. Cela nécessite pour les employeurs de s'organiser dès à présent pour respecter le délai de prévenance de 30 jours et réunir le CSE quand cela est nécessaire.

Les congés payés devront nécessairement être pris entre le 1er et le 20 janvier 2021, durant une période d'activité partielle. Pour le versement de cette aide, le Gouvernement utilisera les circuits de paiement de l'activité partielle via l'Agence de services et de paiement (ASP).

Les jours concernés seraient indemnisés à 70 % de la rémunération horaire brute (84 % du net). Les entreprises verseraient un complément pour arriver à 100 % du net.

Le dispositif sera affiné et précisé par un décret publié en décembre.

2. Mesures sociales, suite



La monétisation des jours de congés

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser l'employeur à constituer un fonds de solidarité permettant d'imposer aux salariés placés en activité partielle bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération, d'affecter des jours de repos qui seront monétisés en vue de compenser tout ou partie de la diminution de rémunération subie, par les autres salariés placés en activité partielle.

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser la monétisation des jours de repos sur demande d'un salarié placé en activité partielle en vue de compenser tout ou partie de la diminution de sa rémunération.

Le nombre de jours maximum monétisables est de 5 jours.

Cette mesure est applicable jusqu'au 30 juin 2021.

La consultation du CSE

Le recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique est autorisé pour l'ensemble des réunions (pas d'application du plafond légal de trois réunions), du comité social et économique (CSE) et du comité social et économique central (CSEC), ainsi que celles des autres instances représentatives du personnel (conseil d'entreprise, commission de santé sécurité et conditions de travail, etc.), après que l'employeur en a informé leurs membres. Le recours à la messagerie instantanée est autorisé pour l'ensemble des réunions des instances représentatives du personnel, après information de leurs membres, en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique, ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit. Le Décret 2020-1513 du 3 décembre 2020 fixe les conditions dans lesquelles les réunions tenues par conférence téléphonique et messagerie instantanée se déroulent.

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent s'opposer au recours à la conférence téléphonique ou à la messagerie instantanée, à la majorité de ceux appelés à y siéger et au plus tard 24 heures avant le début de la réunion, lorsque les informations et consultations sont menées dans le cadre de :

- la procédure de licenciement collectif,
- la mise en œuvre des accords de performance collective,
- la mise en œuvre des accords portant rupture conventionnelle collective,
- la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée.

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent également s'opposer au recours à la visioconférence, dans ce même cadre et selon les mêmes modalités, lorsque la limite de 3 réunions en visioconférence par année civile est dépassée.

Ces dispositions s'appliquent pour les réunions convoquées à partir du 27 novembre 2020 et jusqu'au 16 février 2021.

[Ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel.](#)

L'entretien professionnel

L'entretien faisant un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié (au bout de 6 ans) intervenant au cours de l'année 2020 ou ceux qui doivent être réalisés sur le 1er semestre 2021, peuvent être reportés à l'initiative de l'employeur jusqu'au 30 juin 2021.

Les employeurs vont également pouvoir reporter jusqu'au 30 juin 2021 la tenue des entretiens professionnels bisannuels « classiques » qui auraient dû intervenir entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

L'obligation d'abonder le CPF du salarié à hauteur de 3 000 € à titre de « sanction », pour les entreprises d'au moins 50 salariés n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'entretien professionnel, ne s'applique pas entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2021.

[Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#)

2. Mesures sociales, suite



La médecine du travail

Les médecins du travail vont de nouveau pouvoir prescrire ou renouveler des arrêts de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19. Ils pourront également établir un certificat médical pour les salariés vulnérables, leur permettant d'être placés en activité partielle et prescrire et réaliser des tests de détection du covid-19. Ces dispositions seront précisées par décret et seront applicables jusqu'au 16 avril 2021.

Il est possible pour les médecins du travail de reporter les visites médicales de suivi de l'état de santé des salariés, sauf celles qu'ils estiment indispensable de maintenir. Le report de la visite médicale ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail. Ces dispositions sont également applicables aux visites médicales reportées lors du premier état d'urgence et qui n'ont pu être réalisées au 3 décembre 2020. Ces dispositions sont applicables pour les visites et examens qui doivent se tenir avant le 17 avril 2021, les modalités seront précisées par décret.

[Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 \(JO du 3\)](#)

Chèques cadeaux

A titre exceptionnel, le plafond limitant l'exonération de contributions et de cotisations sociales appliquée aux chèques-cadeaux et bons d'achat pourra être doublé pour 2020.

Si les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique) n'ont attribué que des bons d'achats sans lien avec un événement, le montant global annuel qui peut être accordé sans être assujéti aux contributions et cotisations de Sécurité sociale est porté à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 343 €.

Si les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique) ont attribué des bons d'achats en lien avec les événements admis, le montant qui peut être accordé pour l'évènement du Noël des salariés et des enfants jusqu'à leurs 16 ans sans être assujéti est porté à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 343 €.

Pour bénéficier du doublement du plafond de l'exonération d'assiette sociale, les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique), doivent remettre ces bons d'achat au plus tard le 31 décembre 2020.

www.urssaf.fr

2. Mesures sociales, suite



3. Mesures de financement



Les prêts garantis par l'Etat et les prêts directs de l'Etat

Les prêts garantis par l'Etat

3 mesures ont été annoncées :

- les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020,
- l'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'Etat comprise.
- toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé. Les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

Les prêts directs de l'Etat

Il a été annoncé que l'Etat pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.

- Les entreprises de moins de 10 salariés pourront bénéficier d'une avance d'un montant maximum de 10 000 €
- Les entreprises dont l'effectif est compris entre 11 et 50 salariés, pourront demander une avance pour un montant maximum de 50 000 €
- Les entreprises de plus de 50 salariés, pourront solliciter l'état pour une avance remboursable plafonnée à 3 mois de leur chiffre d'affaires.

Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans

L'Etat et les collectivités territoriales soutiennent l'activité économique des TPE-PME, artisans, commerçants et professions libérales, en proposant des aides financières à la transformation numérique par région. Objectif : trouver des clients via internet, les fidéliser, gagner du temps grâce à la communication numérique et à la mise en place de logiciels.

Le détail de chaque aide (conditions d'obtention, montant, date de clôture du dispositif...) est disponible sur le site de France Num : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/quelles-sont-les-aides-financieres-pour-la-numerisation-de-votre-entreprise>

Entreprises en difficultés

Aménagement de la procédure de conciliation qui permet à une entreprise de trouver un accord amiable avec ses différents créanciers, pour mettre fin aux difficultés qu'elle rencontre. En principe, la procédure de conciliation ne peut excéder 5 mois au total (4 mois + 1 mois de prolongation).

Afin de ne pas compromettre les efforts de recherche d'une solution préventive dans un contexte de persistance de la crise sanitaire rendant difficile les prévisions, le conciliateur peut demander au président du tribunal, de proroger la durée de cette procédure une ou plusieurs fois. La durée totale de la procédure ne pourra toutefois pas excéder dix mois.

Ces dispositions s'appliquent aux procédures en cours qui ont été ouvertes à compter du 24 août 2020, ainsi qu'à celles qui seront ouvertes à compter du 27 novembre 2020, et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Il est prévu l'accélération de la prise en charge des créances salariales par l'AGS. Ainsi , les relevés de créances salariales sont transmis à l'AGS dès qu'ils sont établis, sous la seule signature du mandataire judiciaire. Il est toutefois précisé que ce mandataire devra, lorsque le relevé de créances n'est pas conforme au relevé sur lequel est apposé, par la suite, le visa du juge-commissaire, transmettre également sans délai ce dernier relevé à l'AGS.

Ces dispositions sont applicables aux procédures en cours et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Les communications effectuées dans le cadre des procédures applicables aux entreprises en difficultés, entre, d'une part, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le liquidateur, le commissaire à l'exécution du plan, le mandataire ad hoc ou le conciliateur, et, d'autre part, le greffe du tribunal ainsi que les organes juridictionnels de la procédure se font par tout moyen. Cette disposition ne s'applique pas aux documents qui doivent être obligatoirement déposés au greffe pour que le débiteur ou des tiers puissent en prendre connaissance. Ces dispositions s'appliquent aux communications effectuées à compter du 27 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

[Ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19.](#)

Les dispositions en matière d'approbation des comptes

Sont concernées toutes les personnes morales et les entités dépourvues de la personnalité morale (champ d'application très large et contournant les dispositions statutaires).

Délai d'approbation des comptes et de convocation d'assemblée

Prorogation de trois mois du délai d'approbation des comptes et de convocation des assemblées pour toutes les clôtures entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Directoire : documents transmis au conseil de surveillance avant l'assemblée

Prorogation de trois mois du délai imparti au directoire pour présenter les documents à l'assemblée (comptes annuels, conso, rapport de gestion) au conseil de surveillance pour vérification et contrôle avant présentation à l'AG pour les clôtures entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Société en liquidation

Prorogation de deux mois du délai d'établissement des comptes et des documents joints pour les sociétés en liquidation pour les clôtures entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

4. Mesures juridiques



Documents sur la prévention des difficultés des entreprises

Prorogation de deux mois des délais pour présenter les documents sur la prévention des difficultés des entreprises (Entreprises concernées dépassant l'un des deux seuils suivants : chiffre d'affaires > 18 M€ ou effectif > 300 salariés)

- pour les sociétés clôturant leurs comptes ou leur semestre entre le 30 novembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Organismes percevant des subventions publiques

Prorogation de trois mois du délai de production du compte rendu financier à l'administration pour les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique

- pour les clôtures entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

(Ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020, JO du 26 non modifiée depuis)

Les dispositions en matière de tenue des assemblées

L'ordonnance couvre l'ensemble des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité de droit privé.

L'ordonnance est applicable dès lors qu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

L'article 11 de l'ordonnance stipule que les dispositions sont applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 **et jusqu'au 1er avril 2021** qui ne peuvent se tenir en présentiel en raison de l'épidémie de covid-19 (sauf prorogation qui ne peut être postérieure au 31 juillet 2021).

Les dispositions s'appliquent quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Adaptation des règles de convocation et d'information

Pour les **personnes et entités** tenues de convoquer une assemblée des actionnaires par voie postale :

- aucune nullité du seul fait que la convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale
- mise en œuvre d'un circuit alternatif de diffusion des convocations à l'assemblée

Pour les **personnes et entités** la communication d'un document ou d'une information à un membre de l'assemblée préalablement à sa tenue peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le demandeur indique, dans sa demande, l'adresse électronique à laquelle elle doit lui être transmise.

Adaptation des règles de participation et de délibération

L'organe compétent peut déléguer par écrit au représentant légal, dont l'identité et la qualité sont précisées, pendant une durée précise sa compétence pour convoquer l'assemblée.

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire peut décider que l'assemblée se tiendra :

- sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement
- ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Il peut également décider que les membres de l'assemblée peuvent voter par correspondance sans qu'une clause statutaire ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer.

4. Mesures juridiques, suite



Les membres de l'assemblée ou les autres personnes ayant le droit d'assister à cette assemblée sont **avisés par tout moyen** permettant d'assurer leur information effective de:

- la date et l'heure de l'assemblée
- les conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'assister à cette assemblée

Même si les statuts ne le prévoient pas : L'organe compétent ou son délégataire peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les autres personnes **ayant** le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent :

- transmettre au moins la voix des participants
- permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations

Le président, si nécessaire, peut être choisi par les mandataires sociaux présents. Les scrutateurs sont choisis prioritairement parmi les actionnaires.

Par exception : pour les entités dont les statuts prévoient déjà ce genre d'assemblées (tenue des assemblées générales de sociétés anonymes en visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification), la nature des moyens techniques reste inchangée (selon Décret en Conseil d'Etat correspondant).

Lorsque la loi ou les statuts prévoient la possibilité de se faire représenter ou le vote par correspondance, il peut être prévu de transmettre les éléments par message électronique à l'adresse indiquée à cet effet dans la convocation.

Dans les sociétés anonymes, les actionnaires peuvent donner mandat, par voie électronique, jusqu'au 4^{ème} jour précédant la date de l'assemblée.

Les associés et actionnaires peuvent révoquer les précédentes instructions transmises tant que les délais sont respectés.

Le procès-verbal de l'assemblée devra mentionner les adaptations des règles de participation et de délibération retenue par l'organe compétent ou son délégataire.

Points particuliers :

Pour les entités non cotées,

Sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer, il est possible de décider que les décisions des assemblées puissent être prises par consultation écrite de leur membre.

Lorsque tout ou partie des formalités de convocation ont déjà été accomplies :

Les membres de l'assemblée sont informés par tous moyens, trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée de la modification du lieu et/ou des modes de participation à celle-ci. Les formalités restantes doivent être accomplies. La modification du lieu de l'assemblée générale ou du mode de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue par une irrégularité de convocation.

Pour les assemblées d'obligataires, de porteurs de titres participatifs et de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital : Lorsqu'il est décidé de permettre aux associés ou actionnaires de voter par des moyens électroniques, la société aménage un site exclusivement consacré à cette fin dont l'accès nécessite un code d'identification préalable.

4. Mesures juridiques, suite



Pour certaines entreprises régies par le code des assurances :

- Dans les associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation, le vote par correspondance ou le vote électronique est possible, sous réserve que les modalités fixées permettent de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.
- Dans les sociétés d'assurance mutuelles du livre III, le vote par correspondance ou par procuration est possible sans que les statuts le prévoient. L'organe dirigeant fixe la limite du nombre de pouvoirs pour un même mandataire (maximum 10). Il peut décider que le vote électronique est possible sous réserve que les modalités qu'il fixe à cet effet permettent de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Pour les entités cotées ou admises sur un marché réglementé :

Les actionnaires sont informés dès que possible par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société du changement de la modification du lieu et/ou des modes de participation à celle-ci. Les formalités restantes doivent être accomplies.

Lorsque l'assemblée se tient « à huit clos » et que les membres de l'assemblée n'ont pas la possibilité d'y participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, la société assure la retransmission de l'assemblée en direct et en différé. Les questions écrites et les réponses apportées sont publiées sur le site internet de la société.

(Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, JO du 26 et Ordonnance 2020-1497 du 2 décembre 2020, JO du 3)

(Décret 2020-418 du 10 avril 2020, JO du 11 et Décret 2020-925 du 29 juillet 2020, JO du 30,)

4. Mesures juridiques, suite

